



Contrat d'entretien Conditions générales de vente

1. Champ d'application

Les dispositions suivantes sont valables pour le contrat d'entretien Hänel, dans la mesure où aucune autre disposition n'est conclue par écrit (les éventuelles dispositions du contrat d'entretien Hänel contredisant les présentes CGV entrent en vigueur en priorité par rapport aux CGV). **Les conditions ci-après sont également valables si Hänel fournit ses services en ayant connaissance de conditions de vente contraires ou divergentes du client. Si des passations/confirmations de commande par le client sont liées à ses propres conditions générales de vente, celles-ci sont expressément exclues par la présente ; en passant la commande, le client accepte les conditions de vente de Hänel ci-dessous, et ses propres conditions générales de vente deviennent caduques.**

Les conditions de vente de Hänel ci-dessous sont également valables pour tous les contrats d'entretien futurs entre Hänel et le client, même sans accord explicite préalable. En cas de doute, la dernière version des CGV de Hänel communiquée au client sous forme écrite s'applique.

2. Étendue des prestations

2.1 Le contrat d'entretien contient les prestations suivantes devant être fournies par (1x par an) :

- Entretien annuel de l'installation conformément aux prescriptions de l'usine, aux directives de la SUVA faisant foi et aux dispositions juridiques.
- Contrôle de sécurité préventif et opérations de réglage
- Nettoyage des éléments des dispositifs de stockage importants pour le fonctionnement et la sécurité
- Rapport sur le contrôle technique de sécurité, à signer par le client.

Les pièces de rechange ainsi que les lubrifiants ou consommables éventuellement nécessaires sont facturés séparément.

2.2 Ne sont pas comprises dans ce contrat notamment les prestations suivantes :

- Dépannages. Pour les dépannages, un accord supplémentaire entre les parties est nécessaire.
- Réparation de l'installation et pièces de rechange éventuelles. Ces opérations nécessitent un accord supplémentaire entre les parties.
- Modification ou nouvelle installation de pièces existantes, dans la mesure où cela équivaut à une modification sur la construction, l'esthétique ou la sécurité du dispositif de stockage existant ; le fait que ces mesures soient exigées par les autorités ou par une partie privée n'a aucune importance.
- Entretien des systèmes tiers tels que les interfaces pour PC pour l'hébergement ou autres systèmes de stockage ou de manutention.
- Traitements des surfaces des dispositifs de stockage (p. ex. peinture, remplacement des éléments de décoration

etc.) et opérations générales de nettoyage des rayonnages rotatifs ainsi que des stockeurs verticaux.

- Modernisation de l'installation.
- Opérations de démontage et remontage des dispositifs de stockage Hänel.
- Frais d'exploitation sur place.
- Défauts des appareils périphériques tels que imprimante, balance, lecteur de code-barres etc., même si ceux-ci ont été fournis par Hänel.
- Alimentation électrique des installations.

3. Date de réalisation

La date de l'entretien effectif est annoncée à l'avance ; la date est généralement décidée suite à un appel téléphonique au client.

Les prestations à apporter par Hänel conformément au §1 sont effectuées pendant les heures de travail habituelles de Hänel (les heures de travail habituelles sont 07h00-17h00). Si, en cas de circonstances particulières indépendantes de Hänel, les opérations doivent être effectuées en dehors des heures de travail habituelles de Hänel, les majorations pour heures supplémentaires en usage dans la branche et la localité incombent au client.

4. Obligations du client

4.1 Le client s'engage à ne pas effectuer lui-même ou à ne pas faire effectuer par un tiers quelque opération que ce soit sur les dispositifs de stockage sans accord préalable de Hänel.

4.2 Le client doit s'assurer que le personnel du service technique après-vente de Hänel peut toujours accéder librement à l'installation concernée.

De plus, il est tenu

- de veiller à ce que le personnel du service technique après-vente de Hänel soit à l'écart des dispositifs dangereux ou que les installations dangereuses soient désactivées.
- de mettre à disposition les documents et informations, descriptions des défauts, données de test etc. nécessaires à l'exécution de la prestation.
- d'informer le personnel du service technique après-vente de Hänel des prescriptions de sécurité supplémentaires ne faisant pas partie intégrante de l'objet du contrat ou des prestations à réaliser.
- de mettre à disposition les approvisionnements nécessaires à la prestation (éclairage, force opérationnelle, eau etc.) y compris les raccords nécessaires.
- de mettre à disposition les vêtements et équipements de protection éventuellement nécessaires suite à des conditions particulières sur le lieu du montage.
- de mettre à disposition immédiatement les données nécessaires sur les conduites électriques, de gaz ou d'eau couvertes ou autres installations similaires ainsi que les indications de statique nécessaires.
- de signaler immédiatement tout dommage ou défaut de l'installation sur laquelle porte le contrat d'entretien.



- de s'assurer constamment de l'utilisation soignée et conforme de l'installation.

4.3 Afin de protéger l'installation et d'éviter tout dommage, le client est tenu, en cas d'événements inhabituels sur l'installation ou en présence de risque d'accident, de désactiver l'installation sur le champ et d'en informer Hänel immédiatement.

5. Durée du contrat et possibilité de résiliation

5.1 Ce contrat est soumis à une durée déterminée. Une fois cette durée écoulée, le contrat est tacitement reconduit pour un an, dans la mesure où il n'a pas été résilié par l'une des parties trois mois avant expiration, par lettre recommandée.

5.2 En cas d'arrêt ou d'immobilisation de l'installation sur une longue durée, le contrat peut être résilié par le client pour le moment de cet événement, dans le respect d'un délai de résiliation de trois mois.

5.3. Le droit de résolution immédiate du contrat pour motif grave, notamment en cas d'infraction aux dispositions essentielles de ce contrat par une partie ou en début de procédure de succession ou de faillite par une des parties n'est pas affecté. Cela vaut également pour le cas où le client a violé les termes du contrat selon §§ 4.1-4.3.

5.4 Pour la résiliation en cas d'augmentation des frais d'entretien, voir § 6.1 al. 2 ci-dessous.

6. Tarifs et conditions

6.1 Les frais d'entretien (en forfait ou selon le travail effectué, selon le contrat) correspondent aux coûts indiqués au moment de la conclusion du contrat.

Hänel est en droit, dans le respect d'un préavis de trois mois avant la fin de la durée déterminée du contrat ou selon la période de renouvellement définie au § 5.1, d'adapter les frais d'entretien à la nouvelle situation économique par lettre recommandée (= condition de validité). Le client est en droit, dans ce cas - dans la mesure où l'augmentation est d'au moins 5 % - de résilier le contrat dans un délai de 14 jours après réception du message faisant part de l'augmentation, pour la fin de la durée déterminée du contrat ou de la période de renouvellement définie au § 5.1, par lettre recommandée (= condition de validité). La réception de l'information est considérée comme aboutie au 7ème jour après l'invitation à venir la retirer, dans la mesure où elle n'a pas été effectivement réceptionnée auparavant. Le cachet de la poste fait foi pour le respect du délai de résiliation de 14 jours.

6.2 En cas de retard de paiement du client, Hänel est en droit, outre d'exiger des intérêts, de cesser les services d'entretien jusqu'à ce que les créances soient acquittées.

6.3 Les frais d'entretien conclus dans le contrat doivent être réglés dans un délai de 14 jours à compter de la facturation.

7. Responsabilité

7.1 Hänel accorde une garantie pour la réalisation conforme des opérations d'entretien pour une durée de 12 mois après réalisation de l'entretien.

7.2 Hänel est responsable des dommages directs engendrés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, s'il est prouvé que ces dommages sont dus à une négligence grave ou s'ils ont été provoqués intentionnellement par Hänel.

7.3 Hänel décline expressément toute autre responsabilité ou obligation, notamment pour les dommages indirects tels qu'une perte de profit, économies non réalisées, dépenses supplémentaires etc.

7.4 Demeure réservée une éventuelle responsabilité imposée de Hänel selon la loi suisse sur la responsabilité des produits.

7.5 Hänel n'est pas responsable si, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, elle n'a pas pu effectuer les prestations dans les délais ou conformément aux dispositions de ce contrat. En outre, Hänel décline toute responsabilité ou garantie pour tout défaut de fonctionnement, de sécurité d'exploitation et tout autre dommage de l'appareil ou toute blessure des personnes utilisant les appareils, si le client ou les tiers mandatés par le client effectuent ou ont effectué, sans accord de Hänel, des opérations techniques sur l'appareil fourni par Hänel, même s'il ne s'agit que de simples prestations de service.

7.6 Hänel est en droit de transférer les opérations d'entretien concernant ce contrat à des tiers, dans la mesure où ces tiers sont qualifiés pour les travaux à réaliser. Dans ce cas, la garantie/responsabilité est toujours du ressort de Hänel, conformément aux présentes dispositions.

8. Protection des données

Dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, Hänel est en droit de modifier les données enregistrées dans les appareils. Le client s'assure, dans la mesure où il s'agit de données personnelles du point de vue de la protection des données, d'informer au préalable ses employés et les autres utilisateurs des appareils Hänel sur l'enregistrement des données et, le cas échéant, d'obtenir les déclarations de consentement nécessaires. Hänel s'engage à rendre les données dès la fin de l'entretien et/ou à supprimer les données sur l'ensemble des supports de données de Hänel.

9. Dispositions finales

9.1 Ce contrat ne peut être modifié ou complété que par écrit.

9.2 Si une disposition de ce contrat d'entretien devait être nulle, non valable ou caduque, en partie ou en totalité, la validité juridique du contrat d'entretien dans son ensemble ainsi que les autres dispositions du contrat d'entretien ne sont en rien affectées. La disposition éventuellement nulle, non valable ou caduque doit être remplacée en toute bonne foi par une disposition correspondant au sens et à l'objectif de ce contrat d'entretien.



- 9.3 Ce contrat est soumis au droit matériel suisse ; le lieu de juridiction est le siège de Hänel (Altstätten SG). Hänel est également en droit de poursuivre en justice le client au siège de ce dernier.